

Conformément au règlement délégué EU 2017/576, les entreprises d'investissement doivent publier, pour chaque catégorie d'instruments financiers, un résumé de l'analyse qu'elles font et des conclusions qu'elles tirent du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les différentes plates-formes sur lesquelles elles ont exécutés tous les ordres de leurs clients durant l'année précédente.

Actions et instruments assimilés — actions & certificats représentatifs (a)

(a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution.

Lors du traitement des ordres de nos clients, la Banque privilégie le prix, la vitesse et le coût final supporté par le client. Afin d'accéder aux différents types de source de liquidité (marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation [MTF], internalisateurs systématiques [SI], ou Liquidity Providers), la Banque dispose d'accords avec ses contreparties (brokers) pour l'utilisation de Smart Order Routers.

La Banque s'assure ainsi d'obtenir une qualité de prix égale ou supérieure au prix disponible sur le marché principal.

Pour traiter les ordres de tailles importantes et illiquides, la Banque peut également utiliser des algorithmes mis à disposition par ses brokers.

(b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres.

La Banque n'a pas de liens, conflit d'intérêts ou de participation avec les plates-formes utilisées pour exécuter les ordres de ses clients.

(c) Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

La Banque n'a aucun accord conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires.

(d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise.

En préparation du Brexit, un certain nombre d'intermédiaires domiciliés au Royaume Unis ont déplacé leur activité de Brokerage vers des entités situées au sein d'un membre de l'Union Européenne. Ceci a été notamment le cas pour Liquidnet Europe Limited dont les activités seront transférées à Dublin auprès de l'entité Liquidnet EU Limited.

Par ailleurs la Banque a choisi de rajouter les contreparties suivantes comme intermédiaires pour l'exécution des actions :

- RBC Europe Limited, en tant que broker global ;
- Bank CIC (Schweiz) AG, en tant que broker spécialisé sur le marché suisse.

La contrepartie Mirabaud Securities Limited n'a plus été activement utilisée.

(e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres.

Conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque, aucune distinction n'est faite dans le traitement des clients sur base de leur catégorie (classification MIFID « clients de détails » et « clients professionnels »).

(f) Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client.

En fonction de la taille de l'ordre, et en comparaison avec le volume d'échange sur le marché, la Banque détermine la stratégie d'exécution afin d'éviter tout impact négatif sur le prix obtenu.

Ainsi, pour un ordre liquide, la vitesse d'exécution est prépondérante, alors que pour un ordre illiquide le prix et le coût restent les facteurs privilégiés.

(g) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575.

La Banque procède à l'analyse de la qualité des exécutions obtenues à l'aide de rapports fournis par des outils de type TCA (Transactional Cost Analysis).

(h) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

Non applicable.

Instruments de dette (b) et Instruments financiers structurés (f)

(a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution.

L'obtention d'une bonne qualité d'exécution pour les ordres sur obligations de nos clients consiste avant tout en la recherche de la liquidité.

Ainsi la Banque possède des accès aux plates-formes d'exécution de type MTF (Multilateral Trading Facility) que sont Bloomberg, MarketAxess et Tradeweb, afin d'avoir la meilleure visibilité possible sur les flux obligataires au marché secondaire.

D'autre part d'autres acteurs contribuent à apporter de la liquidité. Ces acteurs sont principalement des institutionnels tels que des gestionnaires de patrimoine, des portefeuilles d'assurance, des fonds de pension etc.

La Banque a veillé ces dernières années à se doter des outils permettant d'accéder à ces pools de liquidité.

Ainsi, l'exécution d'un ordre obligataire s'effectue par la recherche de la liquidité, et trouver un nombre suffisant d'offres de prix, afin d'être en mesure de juger si les prix obtenus sont compétitifs et en ligne avec le marché.

(b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres.

La Banque n'a pas de lien, de conflit d'intérêts ou de participation avec les plates-formes utilisées pour exécuter les ordres de ses clients.

(c) Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

La Banque n'a aucun accord conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires.

(d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise.

La liste des plates-formes d'exécution des Instruments de dette et Instruments financiers structurés n'a pas été modifiée en 2019.

(e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres.

Conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque, aucune distinction n'est faite dans le traitement des clients sur base de leur catégorie (classification MIFID « clients de détails » et « clients professionnels »).

(f) Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client.

Dans le cas d'un ordre client sur un instrument listé sur un marché réglementé, si une exécution est possible en OTC ou sur une plateforme d'exécution alternative à un meilleur prix, et à un coût inférieur pour le client, après accord du client, cet ordre sera exécuté en dehors du marché réglementé.

(g) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575.

L'accès à des plates-formes d'exécution multilatérales permet d'assurer la qualité des exécutions des ordres des clients.

(h) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

Non applicable.

Dérivés sur taux d'intérêt (c), sur actions (g)(i) et sur devises (e)(i) admis à la négociation sur une plate-forme de négociation

(a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution.

Le marché des dérivés listés est bien moins fragmenté que celui des autres classes d'actif. Ainsi, le choix d'un contrat spécifique détermine également le marché réglementé sur lequel se traite le contrat.

La Banque est membre direct du marché Eurex sur lequel se traite une grande partie des ordres de nos clients. Pour les autres marchés, les ordres sont transmis via des intermédiaires en « DMA » (Direct Market Access), ce qui permet la transmission immédiate des ordres sur les marchés réglementés où se traitent les contrats.

Lorsque la liquidité sur le marché le permet, le prix, le coût et la vitesse sont les facteurs principaux qui déterminent la qualité de l'exécution. Pour les ordres illiquides, la taille et la probabilité d'exécution sont les éléments pris en compte pour la qualité d'exécution.

(b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres.

La Banque n'a pas de lien, conflit d'intérêts ou de participation avec les plates-formes utilisées pour exécuter les ordres de ses clients.

(c) Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

La Banque n'a aucun accord conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires.

(d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise.

En préparation du Brexit, un certain nombre d'intermédiaires domiciliés au Royaume Uni ont déplacé leur activité vers des entités situées au sein d'un membre de l'Union Européenne. Ceci a été le cas pour JP Morgan Securities Ltd, qui sert désormais la Banque depuis son entité allemande JP Morgan AG.

(e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres.

Conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque, aucune distinction n'est faite dans le traitement des clients sur base de leur catégorie (classification MIFID « clients de détails » et « clients professionnels »).

(f) Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client.

Les instruments dérivés à effet de levier étant par nature très volatils, la vitesse de traitement est un facteur majeur. Dans le cas d'un ordre illiquide, celui-ci sera scindé en plusieurs parties afin d'éviter un impact négatif sur le prix d'exécution.

(g) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575.

Non applicable.

(h) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

Non applicable.

Swaps, forwards et autres dérivés sur devises (e)(ii)

(a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution.

Les dérivés de change des clients sont exécutés avec la Banque comme unique contrepartie. Ceci permet aux clients d'obtenir une exécution rapide à un prix basé sur les conditions de marché, et une liquidation immédiate de leur transaction.

Afin de fournir un service compétitif à ses clients, la Banque a accès à plusieurs plates-formes d'exécution multilatérales, FXAll et Bloomberg FXGO, ce qui lui permet de réaliser des cotations en ligne avec les conditions du marché.

(b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres.

La Banque n'a pas de lien, conflit d'intérêts ou de participation avec les plates-formes utilisées pour exécuter les ordres de ses clients.

(c) Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

La Banque n'a aucun accord conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires.

(d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise.

La liste des plates-formes d'exécution des Swaps, forwards et autres dérivés sur devises n'a pas été modifiée en 2019.

(e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres.

Conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque, aucune distinction n'est faite dans le traitement des clients sur base de leur catégorie (classification MIFID « clients de détails » et « clients professionnels »).

(f) Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client.

Non applicable.

(g) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575.

La qualité d'exécution est assurée grâce aux accès à des plates-formes d'exécution multilatérales.

(h) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

Non applicable.

Swaps et autres dérivés sur actions (g)(ii)

(a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution.

Dans cette catégorie se retrouve des ordres sur options sur actions dont les contrats ne sont pas listés sur un marché réglementé. Ces contrats étant par nature totalement illiquides, leurs exécutions consistent à trouver des teneurs de marché pouvant proposer des prix sur ces contrats, et de choisir le meilleur parmi ceux-ci.

(b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres.

La Banque n'a pas de lien, conflit d'intérêts ou de participation avec les plates-formes utilisées pour exécuter les ordres de ses clients.

(c) Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

La Banque n'a aucun accord conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires.

(d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise.

La liste des plates-formes d'exécution des swaps et autres dérivés sur actions n'a pas été modifiée en 2019.

(e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres.

Conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque, aucune distinction n'est faite dans le traitement des clients sur base de leur catégorie (classification MIFID « clients de détails » et « clients professionnels »).

(f) Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client.

Les contrats de dérivés OTC étant illiquides, le facteur de probabilité d'exécution est également pris en compte.

(g) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575.

Non applicable.

(h) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

Non applicable.

Dérivés titrisés (h)

(a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution.

Les ordres sur warrants et produits structurés listés sur des marchés réglementés sont traités sur le marché principal via notre réseau de brokers.

Pour les produits non listés, ceux-ci sont traités en OTC avec l'émetteur du titre qui assure la liquidité du marché secondaire.

(b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres.

La Banque n'a pas de lien, conflit d'intérêts ou de participation avec les plates-formes utilisées pour exécuter les ordres de ses clients.

(c) Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

La Banque n'a aucun accord conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires.

(d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise.

La liste des plates-formes d'exécution des dérivés titrisés n'a pas été modifiée en 2019.

(e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres.

Conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque, aucune distinction n'est faite dans le traitement des clients sur base de leur catégorie (classification MIFID « clients de détails » et « clients professionnels »).

(f) Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client.

Dans le cas des ordres sur produits listés sur marché réglementé ayant une liquidité suffisante, la vitesse est également un facteur pris en compte pour obtenir la meilleure exécution pour nos clients.

(g) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575.

Non applicable.

(h) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

Non applicable.

Produits indiciels cotés (ETP) [fonds indiciels cotés (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC)] (k)

(a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution.

Les ETF sont traités de manière identique aux actions ou produits assimilés. Pour les ordres illiquides ou de taille importante, la liquidité peut être trouvée également auprès de plateformes permettant de faire des demandes de cotation (RFQ) à plusieurs teneurs de marché, ainsi le prix, le coût et la vitesse sont les principaux facteurs pris en considération.

(b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres.

La Banque n'a pas de liens, conflit d'intérêt ou de participation avec les plates-formes utilisées pour exécuter les ordres de ses clients.

(c) Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

La Banque n'a aucun accord conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires.

(d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise.

La liste des plates-formes d'exécution des produits indiciels cotés n'a pas été modifiée en 2019.

(e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres.

Conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque, aucune distinction n'est faite dans le traitement des clients sur base de leur catégorie (classification MIFID « clients de détails » et « clients professionnels »).

(f) Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client.

Dans le cas d'ordres liquides, c'est-à-dire lorsque leur exécution n'influence pas négativement le prix du marché, la vitesse d'exécution est un facteur également pris en compte.

(g) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575.

Non applicable.

(h) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.

Non applicable.